



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Le conseil municipal de la commune de LIZANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le 06 juillet 2023 à 20 heures 30 minutes à la Mairie de LIZANT**

**Présents** : M. AUBINEAU Francis, Mme BELLOIR Sandra, Mme BOIREAU Danièle, Mme FONTENEAU Gaele, M. GAUTHIER Jean-Claude, Mme RODIER Jeanine, M. THAULT Xavier, M. VERGNAUD Emmanuel, Mme ARTAUD Dominique

**Procuration(s)** :

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : M. JOSSE Pierre, M. PANISSAUD Gaetan

**Secrétaire de séance** : Mme RODIER Jeanine

**Président de séance** : M. GAUTHIER Jean-Claude

### **1 - REDEVANCE ORANGE - DOMAINE PUBLIC**

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public Une redevance au Km pour la longueur des artères de télécommunication et au m<sup>2</sup> pour l'emprise au sol est versée à la Commune par ORANGE.

Monsieur le Maire indique que les redevances dues chaque année doivent être prévues ainsi que leurs revalorisations ultérieures.

Monsieur le Maire indique le montant plafond des redevances dues pour l'année 2023 est :

- Artères en souterrain : 46.95 €
- Artères en aérien : 62.60 €
- Armoire : 31.30 €

Monsieur le Maire présente le calcul du montant total de la redevance pour la commune de LIZANT

Patrimoine total			
	Km	Montant unitaire	Sous total
Artère en aérien	20.06	62.60€	1257.00€
Artère en souterrain	2.92	46.95€	137.10€
Emprise au sol (en m <sup>2</sup> )	1	31.30€	31.30€
Total			1425.40€

Le conseil après en avoir délibéré ;

- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le décret visé ci-dessus
- décide de valider le montant de la redevance pour 2023, soit 1425.40 euros pour ORANGE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **2 - REDEVANCE SOREGIES**

Vu l'[article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (CG3P) disposant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Vu l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précisant les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité

Vu la méthode de calcul s'effectuant par tranche de population et une formule d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement

Monsieur le Maire indique qu'après renseignements, la redevance forfaitaire pour l'année 2023 est de 234.22 Euros (soit 153€ d'indice de base x coefficient 1,5309) soit arrondi à 234€

Le conseil après en avoir délibéré ;

- décide de valider le montant de la redevance pour 2023, soit 234 euros pour SRD SOREGIES

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - REMPLACEMENT DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES DES CAMPING-CARS SUITE A DEMISSION**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Madame BOUROUMEAU Annick a fait part de sa démission de ses fonctions de régisseur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et donc pour le maintien du fonctionnement de la régie de recette des camping-cars, il est donc nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur.

Madame Marie-Claire MAILLARD est nommée Régisseur et Monsieur Francis AUBINEAU est nommé Régisseur suppléant.

Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110.00 €, le suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

L'acte constitutif d'une régie de recettes ainsi que l'acte de nomination d'un régisseur et d'un suppléant seront effectués.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

-approuve la nomination du régisseur et du régisseur suppléant nommés ci-dessus

- approuve l'attribution de l'indemnité de responsabilité annuelle de 110.00 € au régisseur

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **4 - ABANDON MANIFESTE - Propriété de Mme GRAVE**

Le maire expose au conseil municipal :

Qu'il a engagé la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales à l'encontre de la propriété non bâtie, sise au n°5 lieu-dit « la Manière », 86400 LIZANT, et cadastrée sous le n° 301 section B, appartenant à Madame GRAVE Yolande, domiciliée au lieu-dit La Maniote 16230 FONTENILLE ;

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif respectivement le 9 décembre 2022 et le 5 avril 2023, que cette propriété se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté aucun des travaux indispensables pour sa remise en état dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis le 5 avril 2023, date du procès-verbal définitif ;

Que cette propriété, après son acquisition par la commune et l'exécution des travaux d'aménagements suivants :

- Débroussaillage complet du terrain,
- Dépollution du site par enlèvement de carcasses automobiles et déchets divers,
- Terrassement et mise en forme du terrain avec suppression de la fosse d'aisance
- engazonnement

1) permettra de supprimer le problème sanitaire lié à une prolifération de rats et autres animaux indésirables sur les propriétés voisines

2) sera affectée à la création d'une réserve foncière en vue de réaliser à l'avenir;

- soit un jardin public et d'agrément pour améliorer le cadre de vie des habitants des villages du « Cabeau et de la Manière », soit un logement communal dédié à la location qui viendrait compléter et s'intégrer de façon homogène et harmonieuse au style d'habitat de ces 2 villages

- un élargissement de la route existante pour améliorer la circulation en particulier des poids lourds (pompiers, ramassage OM, livraison) dans les villages de La Manière et du Cabeau

- Que la valeur vénale de cette parcelle de terrain estimée par le service des domaines est de 3800 euros

- Que l'indemnité de remploi estimée par le service des domaines est de 760 euros

- Qu'il est nécessaire d'établir un dossier simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public pendant une période minimale d'un mois, avant

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et avoir pris connaissance du contenu du dossier simplifié d'acquisition publique, en conséquence le conseil après en avoir délibéré,

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 8 voix pour et une abstention

- Décide qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont il s'agit en état d'abandon manifeste, que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'une réserve foncière
- Autorise le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation pour acquisition pour réaliser une réserve foncière
- Approuve l'estimation du service des domaines, à savoir le montant de 3800 € pour la valeur vénale du terrain et le montant de 760 € pour la valeur de remploi
- Approuve le contenu du dossier simplifié mis à disposition du public
- Autorise le Maire à mettre le dossier simplifié d'acquisition publique à disposition du public au secrétariat de la mairie de LIZANT, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 14h à 17h00 durant la période du 31 juillet 2023 au 29 septembre 2023 inclus, et à ouvrir un registre à feuillets non mobiles pour le recueil des observations du public

- Autorise le Maire à afficher une note d'information pour mise à disposition au public du dossier simplifié d'acquisition publique, en mairie et sur la parcelle concernée par la procédure

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 1)

### **5 - FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT EQUIPEMENTS COMMUNAUX ANNEE 2023**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI, Monsieur le Maire rappelle que, la Communauté de Communes accordait à ses communes, un fonds de concours pour l'aide au fonctionnement d'équipements communaux divers.

Considérant qu'en attente des décisions ultérieures qui interviendront concernant l'exercice des compétences, il convient de solliciter la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour :

- Obtenir un fonds de concours pour l'aide au fonctionnement d'équipements communaux,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide à l'unanimité de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en vue de participer au financement du fonctionnement d'équipements communaux d'un montant de 7 000 €,
- Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **6 - Modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE (éclairage public)**

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- o De meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- o la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- o la réalisation d'économies ;
- o un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette

modification statutaire.

Après cet exposé et en avoie délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts du syndicat ENERGIE VIENNE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **7 - Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public**

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

**Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement.** Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide :

- de transférer au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- d'autoriser le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **8 - LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL AU N°13 RUE DE LA SONNETTE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de location du logement actuellement inoccupé au « 13 rue de la Sonnette » suite à une rénovation totale de celui-ci.

Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué ainsi que le montant des charges locatives.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- accepte la demande de location de Mme FAUDRY Bernadette à compter du 28 juillet 2023 et fixe le prix mensuel du loyer à 500,00 € et le montant mensuel des charges pour entretien de l'assainissement individuel à 20€ à cette même date.
- que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE

- d'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ce logement ci-dessus désigné auprès de Madame FAUDRY Bernadette

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **9 - QUESTIONS DIVERSES**

Le profit de la quête du mariage Geneviève PROVOST avec Jacques ROUFFAUD a été donné à la caisse de la coopérative scolaire.

Village de Grondillé : une demande est faite pour trouver un moyen pour ralentir les véhicules.

La commune de LIZANT s'est proposée pour organiser une petite cérémonie pour fêter les 100ans de Madame Edmondine ROUFFAUD. Après concertation avec l'intéressée, Madame ROUFFAUD Edmondine a refusé l'offre de la commune, qui lui a offert une composition florale.

Madame BOIREAU Danièle a rendu compte du conseil d'école du 4 juillet 2023.

Pour l'organisation de la cérémonie des vœux pour 2024, après étude des devis, l'offre du "la fabrique des saveurs " à RUFFEC a été retenue pour un montant de 2600€.

Le nettoyage du Cornac est fixé le 22 juillet 2023 à 9h00 à l'aire de loisirs.